

Art. 23. En outre des attributions déterminées par l'article 6 du décret du 1^{er} juillet 1880, le tribunal supérieur de Papeete connaît des appels formés contre les jugements rendus par le juge spécial prévu à l'article 12.

Art. 24. L'article 7 du décret du 1^{er} juillet 1880 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur connaît, suivant les règles de la compétence déterminée en l'article 30 du décret du 18 août 1868 de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises.

« Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur de Papeete est assisté de quatre assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste de vingt notables français dressée par le Gouverneur.

« Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité et des circonstances atténuantes seulement.

« Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation. »

CHAPITRE III.

Art. 25. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance de Papeete cesse de remplir les fonctions de notaire qui lui sont attribuées par l'article 40 du décret du 18 août 1868.

A l'avenir, ces fonctions seront remplies à Papeete par un officier public nommé par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 26. L'article 91 de la loi des finances du 28 avril 1886 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret. Ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

Art. 27. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 28. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le Gardé des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'administration des colonies*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

Signé: CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'In-
dustrie et des Colonies,

Signé: JULES ROCHE.

Le Gardé des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé: A. FALLIERES.